

ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES MOUDJAHIDINE</b>  SECTION I <b>SECTION UNIQUE</b>  SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b>  TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>  4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	5.000.000
34-92	Administration centrale — Loyers .....	1.250.000
	Total de la 4ème partie.....	6.250.000
	Total du titre III.....	6.250.000
	Total de la sous-section I.....	6.250.000
	Total de la section I.....	6.250.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>6.250.000</b>

**Décret exécutif n° 01-100 du 24 Moharram 1422 correspondant au 18 avril 2001 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-19 du 31 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, notamment son article 145 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990, notamment son article 73 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu la loi n°99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment ses articles 89 et 93 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 89 et 93 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 3. — Les dépenses du fonds sont constituées par :

- les indemnités à verser aux victimes de calamités naturelles ;
- les dépenses pour études de risques technologiques majeurs ;
- les frais de gestion du fonds et des dossiers sinistres ;
- les frais engagés par les services publics pour les secours d'urgence aux victimes de calamités naturelles ;
- le versement au profit du croissant rouge algérien, des dépenses exécutées dans le cadre des aides humanitaires décidées par le Gouvernement au profit d'Etats étrangers victimes de catastrophes".

Art. 3. — Un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé des finances déterminera la nomenclature des recettes et dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-042 intitulé "fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs".

Art. 4. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-042 intitulé "fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs" seront précisées, par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé des finances.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1422 correspondant au 18 avril 2001.

Ali BENFLIS.

-----★-----

**Décret exécutif n° 01-34 du 27 Chaoual 1421 correspondant au 22 janvier 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2001 au ministre du travail et de la protection sociale (Rectificatif).**

JO n° 7 du 29 Chaoual 1421  
correspondant au 24 janvier 2001

Page 140, 1ère colonne (n°s des chapitres) ;

Au lieu de : chapitre n° 46-11

Lire : chapitre n° 46-10.

(Le reste sans changement).

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur auprès du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.**

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'enseignement et de la formation auprès du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe, exercées par M. Larbi Koudil, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études aux services du délégué à la planification.**

Par décret présidentiel du 7 Moharram 1422 correspondant au 1er avril 2001, il est mis fin aux fonctions de chef d'études auprès du directeur d'études, chargé de la coopération aux services du délégué à la planification, exercées par M. Mohamed Larbi Belkheir, admis à la retraite.